<sup>2023</sup>**5**<sup>2</sup>**LO** 

Département des Pyrénées Atlantiques



## VILLE D'OLORON STE-MARIE

## **DECISION DU MAIRE**

2023 / 58

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR**: Direction des Services Techniques

OBJET : Achat d'un tracteur et d'une épareuse

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 18 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**CONSIDERANT** que les Services Techniques de la Mairie d'Oloron Sainte Marie, dans le cadre de leurs missions ont besoin de renouveler leur ensemble tracteur, épareuse par un outil plus récent,

**CONSIDERANT** que la collectivité a sollicité l'union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle du ministre chargé de l'action et des comptes publics et du ministre chargé de l'Education Nationale, afin de procéder à une offre d'achat,

CONSIDERANT la proposition commerciale effectuée le 14 septembre 2022,

ARTICLE 1: DECIDE de contractualiser avec l'UGAP - Direction Territoriale de Bordeaux Aquitaine - 12 Avenue Neil Armstrong - CS 60046 - 33692 MERIGNAC CEDEX.

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de l'opération est de 158 414.47 € TTC.

ARTICLE 3 : DIT que le marché sera exécuté dans les délais établis à la proposition commerciale.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- l'UGAP Direction Territoriale de Bordeaux Aquitaine, 12 Avenue Neil Armstrong, CS 60046, 33692 MERIGNAC cedex
- Direction des Services Techniques
- Service des Finances

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 06 décembre 2023

PUBLIÉ LE: OFIL

LE MAIRE,

**Bernard UTHURRY**